

ARRÊTÉ n° 2018-220

## ARRÊTÉ RELATIF AUX COMPTEURS "LINKY"

Le Maire de la commune de PANTIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.2212-2 ;

Vu le principe de précaution posé à l'article 5 de la Charte de l'environnement, lequel dispose que :  
*« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. » ;*

Vu le rapport de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) remis au mois de juin 2017 demandant aux « opérateurs impliqués dans le déploiement de ces nouvelles technologies à fournir une information claire et facilement compréhensible aux usagers quant à leurs modalités de fonctionnement actuel et futur, incluant notamment la fréquence et la durée des expositions aux champs électromagnétiques auxquelles ces technologies peuvent conduire » ;

Vu la décision MED n° 2018- 007 du 5 mars 2018 de la CNIL mettant en demeure la société DIRECT ENERGIE de *"recueillir le consentement préalablement à la collecte des données relatives aux consommations au pas de trente minutes et aux consommations quotidiennes des clients, y compris de ceux dont les données sont déjà enregistrées par la société et à défaut, supprimer lesdites données collectées"* ;

Considérant que de nombreux citoyens ont émis des doutes concernant les risques d'exposition aux ondes électromagnétiques produites par les compteurs *Linky*;

Considérant que de nombreux citoyens ont émis des doutes concernant des risques d'atteinte à la vie privée par les fournisseurs et leurs partenaires dans l'accès et la transmission des données personnelles stockées par les compteurs *Linky* ;

Considérant l'absence à ce jour de données précises quant aux gains économiques pour les usagers suite à l'installation d'un compteur *Linky* et le rapport de la Cour des Comptes de février 2018 soulignant que les *« gains que les compteurs peuvent apporter aux consommateurs sont encore insuffisants »* ;

Considérant que l'arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ne prévoit pas l'obligation pour le gestionnaire de fournir un afficheur déporté si le compteur se situe en dehors du logement comme c'est le cas dans la majorité des logements sociaux pantinois, privant l'utilisateur des informations délivrées par ce compteur ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il est demandé à ENEDIS de consulter chaque Pantinois afin de recueillir son libre consentement préalablement à l'installation d'un compteur de type *Linky* à son domicile.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera communiqué à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Président d'ENEDIS.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Pantin, le 12/04/2018

Le Maire ,

Bertrand KERN



« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture de la Seine-Saint-Denis le 13/04/18

Publié le 16/04/18